

Le Port-Marly expérimente le permis de louer

La ville du Port-Marly s'est portée volontaire pour expérimenter l'autorisation préalable à la mise en location (APML) dite « permis de louer » mise en œuvre par la CASGBS à partir du 1^{er} janvier 2023.

Qu'est-ce-que le permis de louer ?

Le permis de louer est un moyen de s'assurer que les logements mis en location répondent aux obligations de sécurité des occupants et de salubrité publique.

Concrètement, cela signifie que les propriétaires concernés devront obtenir **un permis préalablement au changement de locataire ou à la mise en location de leur bien.**

Pour l'Agglo, c'est un moyen d'améliorer la qualité du parc locatif privé et de lutter contre l'habitat indigne.

Pourquoi le Port-Marly ?

La ville du Port-Marly, souhaitant s'assurer de la bonne qualité des biens mis en location sur une partie de sa commune, s'est portée volontaire pour expérimenter ce nouveau dispositif.

Il concernera les résidences principales, collectives ou individuelles, situées dans le périmètre suivant :

- 9 à 1 avenue de Saint-Germain
- 2 à 37 route de Versailles (avant l'église)
- 1 à 27 route de Versailles

Les logements sociaux ne seront pas concernés.

Jusqu'à 15 000 euros d'amende

En cas de non-respect de ce permis, la loi prévoit une **amende de 5 000 €**, et jusqu'à 15 000 € en cas de récidive.



Quel rôle pour l'Agglo ?

La loi permet aux EPCI de mobiliser des outils pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil. Les autorisations préalables de mise en location, ou permis de louer, en font partie.

C'est l'Agglo, en partenariat avec la Ville, qui se chargera d'instruire la demande de permis dans un délai maximum d'un mois.

Le dispositif a été adopté au Conseil communautaire du 30 juin 2022, suite à l'avis favorable de la commission Habitat.

Calendrier

Ce nouveau dispositif entre en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2023**. À partir de cette date, le permis de louer sera donc obligatoire dans le périmètre délimité au Port-Marly pour mettre un bien en location ou changer de locataire.

Comment demander mon permis de louer ?

Pièces à fournir :

- CERFA 15652*01 et documents suivants prévus par les décrets :
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Constat de risque d'exposition au plomb,
 - Attestation mentionnant l'absence d'amiante
 - Attestation de conformité électrique et gaz
 - État des risques naturels et technologiques
- Le projet de bail ou le bail, le nombre d'occupants
- Les plans intérieurs et photographies du bien soumis à autorisation préalable de mise en location

Les demandes d'autorisation préalable à la mise en location doivent être adressées :

- **Soit par lettre recommandée avec accusé de réception** à la Mairie du Port Marly, 13 Av. Simon Vouet, 78560 Le Port-Marly
- **Soit par voie électronique** à l'adresse permisdelouer@casgbs.fr

Cédric Pemba-Marine, maire du Port-Marly :

« Le bien-être de tous les habitants est notre priorité : bien-être dans sa ville mais aussi chez soi. Pour lutter contre l'habitat indigne, les marchands de sommeil, les propriétaires peu scrupuleux, les élus s'engagent dans la mise en œuvre du permis de louer ».